

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 280 rendant exécutoires les délibérations n°279 à 281 de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis en date du 30 décembre 1961

n° 280

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57:507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition; et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis; V3 D décret n° 67.019 du 9 septembre 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis; V7, 2 Jénios An 9 Aénoms 1019 et le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté n° 1347 du 26 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 189 du 22 décembre 1960, portant adoption du budget local pour l'exercice 1961

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1961 ; A adopté dans sa séance du 30 décembre 1961 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Est autorisé au budget local pour l'exercice 1961, l'ouverture des crédits supplémentaires suivants (en milliers de francs).

CHAPITRE 5. § 1-2/10. — Impression Réveil 1.720 & 3-1-6. — Moyens transport Tadjoura 500 & 3-3. — Centre d'éducation surveillée Obock 400 § 6-2-2/B. — Eaux Dikhil 920 § 7-1-6. — Moyens transport Charia A0 2.680

CHAPITRE 7. § 3-1/5. — Tenues prisonniers 110 §6.— Moyens transport prison. 150 § 9... — Nourriture des détenus. 640
TOTAL 900

CHAPITRE 17. §1-2/13. — Alimentation des malades 0 50

CHAPITRE 24. § 1-1-6/c. — Entretien abattoir 160 § 1-35. — Entretien prison 140 § 6 Entretien Arta 650 § 7. — Entretien Charia 40 990

CHAPITRE 29. &1-1-1/2. — Voirie 12 CV 258 § camion 1.500 § 13 (nouveau). — Domaine 1 Jeep. 605 § 14 (nouveau). — C/Tadjoura 1 4X4. 730 § 15 (nouveau) Vice-président. — I-Dauphine 350 § 2-1-3 — — Remblaiement garde 200 § 4 Aménagement ceñitre Ambouli 800 4.443 ToTAL 9.513 Art. 2. — La tcouverture des inscriptions autorisées à l'article 1 sera assurée par ; 1° L'annulation des crédits ci-après :

CHAPITRE 7. § 2-7 Entretien locaux de la garde 200 & 3-1/4 ——— Eau et électricité de la prison 140 340 20 La plus-value des-recettes escomptée au titre de CHAPITRE À. § 3-1: — Taxe intérieure de consommation. 3.823 § 3-3 — Taxe sur le kath 5.350 ToTal 9.513

Le Président de l'Assemblée territoriale,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale,ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.